



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale de l'Isère
Cellule risques chroniques
44, Avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02

Référence : D-2015-IS0502-SSP
S3IC : 61.08721 / P3
Affaire suivie par : Florian Petre
florian.petre@developpement-durable.gouv.fr
Tél.: 04 76 69 34 29

Grenoble, le 22 mai 2015

Rapport de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de l'Isère

Objet : Procès-verbal de fin de travaux de réhabilitation – Société VALSCIUS – St-Hilaire-du-Rosier

Ref : Transmission préfectorale en date du 23 juillet 2013
Article R.512-39-3 du code de l'environnement

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet de l'Isère nous a adressé l'ensemble des pièces transmises par l'exploitant VALSCIUS, consécutives à l'arrêt total et définitif des activités industrielles sur son site de Saint-Hilaire du Rosier, nous demandant de bien vouloir lui faire parvenir nos observations et nos propositions, afin d'acter les suites qu'il convient de donner à ce dossier.

Le présent rapport constitue le procès-verbal de fin de travaux, établi par l'Inspection des installations classées à l'aune des documents pré-cités.

1. Éléments de contexte

1.1. Historique du site industriel

Le groupe VALSCIUS, spécialisé dans la fabrication d'emballages et de cartonnages, était propriétaire et exploitant d'un tènement industriel sur la commune de Saint-Hilaire du Rosier, au lieu-dit du Quartier de la gare. Ce site a accueilli jusqu'en 1988 des activités de fabrication et de transformation de cartons ondulés, aujourd'hui exercées dans l'usine CELTA (nouveau nom de VALSCIUS) de Saint-Hilaire du Rosier, distante de quelques kilomètres. Il relevait de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et avait dans ce contexte été autorisé par arrêté préfectoral du 17 octobre 1975, pour les activités suivantes :

- emploi de matières plastiques ;
- stockage de polystyrène expansé ;
- stockage de fioul lourd et chaufferie associée.

De 1988, date du transfert de la quasi-totalité des installations industrielles, à 1997, seules les activités de production de polystyrène expansé et de stockage des matières premières et produits finis ont été maintenues sur le site.

En 1997, l'activité industrielle a été totalement et définitivement arrêtée, laissant place à un site inutilisé jusqu'en 2008, date à laquelle il a été vendu à la société HERY TIMBER, exploitant d'une scierie sur la parcelle adjacente, afin de créer une aire de stockage de bois.



Figure 1- Localisation de l'ancien site VALSCIUS

L'usage futur proposé par l'exploitant est un usage de type industriel, compatible avec le POS aujourd'hui en vigueur, qui prévoit un zonage de type UE. Cet usage a emporté la validation du maire de la commune, tel que confirmé par courrier du 1er mars 2013.

1.2. Contexte administratif et réglementaire

Le site industriel VALSCIUS ayant été autorisé au titre de la réglementation ICPE, les dispositions réglementaires relatives à la cessation de ses activités relèvent des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

La cessation d'activité a été notifiée par la société VALSCIUS à Monsieur le Préfet de l'Isère en août 2008, via un courrier et un dossier précisant l'ensemble des modalités visées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement:

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ce dossier contenait également un diagnostic de la pollution des sols et les mesures de gestion proposées, compte tenu de l'usage industriel proposé et envisagé sur le site. Les échanges suivants ont alors eu lieu entre l'ancien exploitant, VALSCIUS, et l'inspection des installations classées:

- *novembre 2008* : courrier de l'inspection des installations classées demandant de compléter le dossier de cessation remis en août (bilan du démantèlement des bâtiments, analyses complémentaires de la qualité des sols);
- *décembre 2009* : transmission par VALSCIUS d'une deuxième version du dossier de cessation d'activité;
- *octobre 2010* : courrier de l'inspection des installations classées, requérant de nouveaux compléments techniques;
- *janvier 2011* : transmission par VALSCIUS d'une troisième version du dossier de cessation d'activité;

- **février 2013** : courrier de l'inspection des installations classées, requérant de nouveaux compléments techniques (profondeur de la nappe d'eau souterraine, justificatifs d'élimination d'une cuve de fioul enterrée et d'un transformateur PCB, justification de la mise en place d'un revêtement imperméabilisé notamment) ;
- **juillet 2013** : transmission par VALSCIUS d'une quatrième version du dossier de cessation d'activité.

Cette dernière version du dossier de cessation d'activité permet à l'Inspection des installations classées d'acter la complétude du dossier de cessation d'activité, ce dernier répondant à la méthodologie fixée dans les circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion et au réaménagement des sites et sols pollués.

2. Bilan de la pollution sur le site, mesures de gestion mises en œuvre et état résiduel

2.1. Synthèse concernant les sols

Un diagnostic environnemental a été diligenté par la société VALSCIUS au mois de juillet 2008. Celui-ci a mis en lumière une pollution notable aux hydrocarbures totaux (HCT) en certains points, jusqu'à 3 m de profondeur environ (2807 mg/kg de matière sèche au point S1).

Si l'extension des zones de pollution n'a pas été précisément délimitée latéralement et verticalement, celles-ci étaient logiquement et nettement localisées au niveau des cuves de stockage de fioul, dont le caractère fuyard peut subséquemment être avancé.

Les autres paramètres recherchés (HAP, BTEX et métaux) n'ont pas mis en lumière de pollution particulière.

Une fosse de décantation des eaux pluviales a par ailleurs été mise en évidence, contenant des boues fortement impactées aux HCT (74 000 mg/kg).

Face à ce constat, et conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et de la circulaire du 8 février 2007, l'ancien exploitant a fait procéder, en 2009, au démantèlement et à l'évacuation des anciens équipements industriels, parmi lesquels les cuves de fioul (2 cuves de 80 m3 dont une était aérienne, une cuve de 10 m3 et une dernière de 5 m3), les tuyauteries et l'unité de pompage / dépotage associée, les chaudières au fioul et le transformateur PCB.

Les justificatifs d'excavation, de curage, d'inertage et d'élimination de ces équipements et des déchets associés ont été fournis :

- les résidus des cuves et les effluents résiduels de curage ont été évacués comme déchets dangereux vers un centre de traitement thermiques (bordereaux de suivi fournis) ;
- les boues curées depuis la fosse de décantation ont été évacués en tant que déchets dangereux (3 tonnes environ) ;
- les déchets métalliques (cuves, tuyauteries...) ont été, après curage et inertage, ferrallés ;
- le transformateur a été dirigé vers un centre de traitement autorisé (bordereau de suivi fourni).

Les terres souillées situées dans la zone d'implantation de la cuve enterrée de 80 m3 (157 tonnes environ), considérées comme des points chauds de pollution, ont été excavées et envoyées vers un centre de stockage de déchets dangereux.

En novembre 2009, à l'issue des travaux de démantèlement, des investigations de sol ont été réalisées en fond et bords de fouille, afin de vérifier les teneurs résiduelles en polluants et vérifier l'extension tridimensionnelle des zones polluées.

Celles-ci mettent en évidence la présence persistante et ponctuelle de zones polluées aux hydrocarbures totaux (HCT), notamment en fond de fouilles, à une profondeur de 6 mètres (un pic à 8500 mg/kg de matière sèche notamment, sous l'ancienne cuve de fioul). Il s'agit néanmoins de fractions lourdes, faiblement mobiles et peu volatiles. La présence de deux bâtiments à proximité de la fouille a rendu impossible, pour des raisons de stabilité, une excavation plus en profondeur de cette zone sans la réalisation d'ouvrages périphériques de blindage de la fosse. Enfin, l'étendue latérale de la pollution a été clairement définie, et reste contenue à l'intérieur du site.

De fait, et compte tenu de l'usage industriel retenu pour ce site, il a été choisi de maintenir cette pollution en l'état, tout en comblant puis imperméabilisant la fosse.

Le remblaiement a été opéré avec des bétons non souillés et des terres issus du site, ainsi que des matériaux d'apport sains issus de carrière. Un recouvrement par enrobé a enfin été opéré au printemps 2010.

2.2. Synthèse concernant les eaux souterraines

Aucune donnée bibliographique concernant la présence d'eaux souterraines dans ce secteur d'études n'étant disponible, l'exploitant a fait procéder à des sondages, réalisés jusqu'au substratum rocheux (4 m de profondeur) et en fond de fouilles (6 m de profondeur). Aucune nappe d'eau souterraine n'a été recoupée, laissant présager une profondeur bien plus importante de la nappe alluviale de l'Isère, dans un contexte pélagique sablo-argileux et alluvionnaire.

La présence d'une nappe perchée ne pouvant être néanmoins totalement exclue, à laquelle peut être associée l'exploitation d'ouvrages individuels en aval, la présence de puits privés alentours a été recherchée. Six puits ont ainsi été identifiés (non déclarés officiellement et non utilisés à ce jour), dont la position permet de conclure à une vulnérabilité relativement faible voire nulle.

Par ailleurs, si un tel aquifère était présent au droit du site, ce que les différents sondages n'ont pas mis en évidence, le caractère peu mobile des HCT associé à la couverture par enrobé ou dallage béton rend peu probable leur entraînement dans les eaux par lessivage des sols.

Dans ce contexte, il n'a pas été mené d'actions particulières sur les eaux souterraines.

3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

3.1. Conclusions

L'analyse des éléments fournis par l'exploitant, associée une synthèse photographique des travaux réalisés et de l'état du site après réhabilitation, ont permis de constater que les différentes étapes de la cessation d'activité définitive des activités industrielles avaient été respectées, et notamment :

- le démantèlement des installations industrielles, y compris la maison d'habitation, qui avait été dans un premier temps maintenue ;
- l'évacuation de la totalité des produits et des déchets ;
- la réalisation d'un diagnostic de pollution, pointant la présence d'une pollution résiduelle localisée en certaines zones du sous-sol ;
- l'excavation, le remblaiement et la couverture par enrobé d'une zone polluée aux HCT (ancienne cuve de fioul), générant l'évacuation en filière agréée de plus de 90 tonnes de terres polluées ;
- l'analyse des risques sanitaires, concluant à l'absence de risque inacceptable pour les futurs usagers du site, compte tenu de la pollution résiduelle en place (HCT) et d'un usage industriel préalablement défini et acté.

La quatrième version du dossier de cessation d'activité ainsi fournie par l'exploitant répond de manière pertinente à l'ensemble des observations formulées par l'inspection des installations classées, permettant ainsi de considérer la démarche conforme aux exigences réglementaires fixées aux articles R.512-39-1 à 4 du code de l'environnement.

En conclusion, si toutes les sources de pollution n'ont pu être éliminées du site, pour des raisons technico-économiques notamment, la démarche mise en œuvre répond globalement au principe de proportionnalité et à l'approche selon un bilan coût-avantages préconisée dans la circulaire du 8 février 2007.

In fine, le niveau de pollution résiduel du site demeure compatible avec un usage industriel, et notamment avec le projet de réaménagement projeté, correspondant à une zone de stockage de bois, sans qu'aucun traitement complémentaire des sols pollués ne semble à ce jour nécessaire

Ces travaux signent donc l'achèvement des opérations de remise en état du site, rendues exigibles auprès de la société VALSCIUS en sa qualité d'ancien exploitant, pour un usage de type industriel, compatible avec le POS en vigueur (zonage de la parcelle concernée en UE).

3.2. Propositions

L'inspection des installations classées propose en conséquence :

- D'acter auprès de la société VALSCIUS l'achèvement des mesures de réhabilitation qui lui incombaient compte tenu de l'usage industriel proposé et retenu pour ce site ;
- De ne pas imposer à la société VALSCIUS de mesures particulières de surveillance des sols ou des eaux souterraines (non identifiées au droit du site) ;
- De mettre à jour la fiche BASOL du site, en indiquant la présence d'une pollution résiduelle aux HCT et la proposition prochaine de restrictions d'usage sur ce site (parcelle cadastrale n°1714 section E), à l'aune du rapport afférent fourni par la société VALSCIUS. Ces restrictions d'usage seront proposées par l'Inspection sous la forme de servitudes d'utilité publique.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage à l'initiative de tout changement d'usage sur le site devra définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques au regard du nouvel usage projeté. Ces éléments figureront clairement dans la fiche BASOL ainsi mise à jour.

Ces propositions sont établies sur la base des études fournies par la société VALSCIUS (dénommée aujourd'hui CELTA), intégrant les résultats des diagnostics environnementaux et l'efficacité des mesures de réhabilitation réalisées, ayant ainsi prévalu aux constats établis par l'inspection des installations classées et ci-avant décrits.

Il est cependant rappelé que le préfet reste en mesure à tout moment d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-4.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Isère d'adresser un exemplaire du présent rapport à la société VALSCIUS, à la société HENRY TIMBER, propriétaire du terrain, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Hilaire du Rosier, en lui précisant que cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Vu adopté et transmis avec avis conforme
Pour la Directrice Régionale et par délégation
L'adjoint au chef de l'unité territoriale de l'Isère


Bruno GABET

L'Inspecteur de l'environnement


Florian PETRE

